



ARRETE N° 2025T0702

ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Et réglementant la circulation et le stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de Lamballe Terre-et-Mer ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale ;

Vu l'arrêté n°2025T1583 du Président du Conseil Départemental en date du 21 mai 2025 ;

CONSIDERANT la demande de la Maison Pêche et Nature en date du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le dimanche 6 juillet 2025 de 9h00 à 18h00, pour le bon déroulement de la Fête de la pêche et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une autorisation d'occupation temporaire du domaine public autour de l'étang de Jugon-les-Lacs, et de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n°2025T0514 en date du 22 mai 2025 pour cause d'erreur matérielle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025T0514 en date du 22 mai 2025 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Le dimanche 6 juillet 2025 de 9h00 à 18h00 il est accordé au demandeur une autorisation d'occupation temporaire du domaine public autour de l'étang de Jugon-les-Lacs, et à ce titre, les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 3 : Le dimanche 6 juillet 2025 de 9h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules est interdite sur le bord de l'étang, rive gauche, du croisement de la rue de la Butte Saint-Michel avec la RD 16 (croisement Nord) jusqu'au chemin de l'Etrat (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 4 : Le dimanche 6 juillet 2025 de 9h00 à 18h00 le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée et les accotements rue du Bocage, de la minoterie jusqu'au début du chemin au Haut de l'If (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 5 : Le dimanche 6 juillet 2025 de 9h00 à 18h00 la circulation des véhicules se fera en sens unique sur la VC 35 depuis la rue du Bocage pour aller au parking des Roches blanches.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

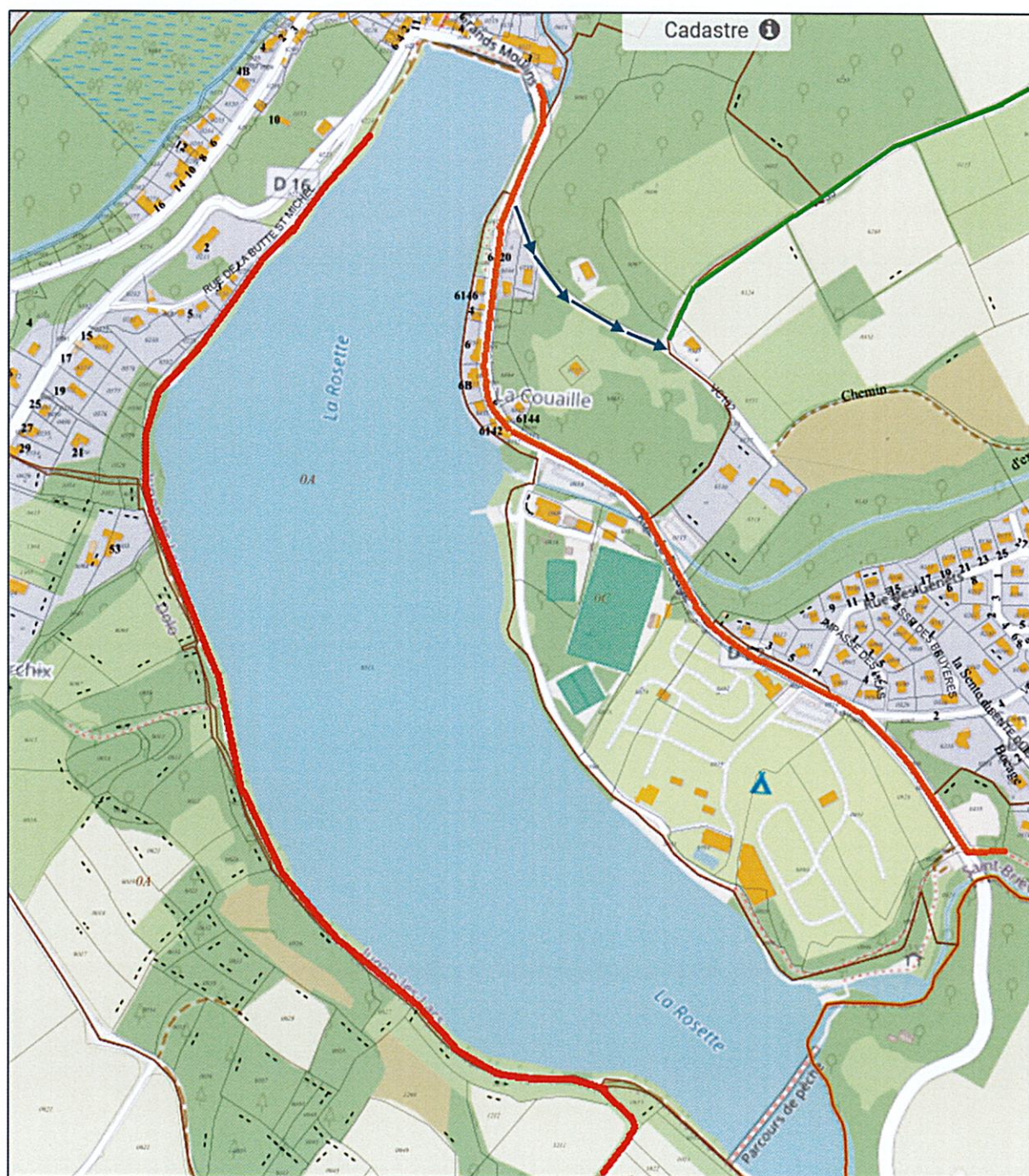
Le 2 juillet 2025

Par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jean-Charles ORVEILLON





 Circulation interdite

 Stationnement interdit

→ Sens unique

